

n. 1.

Differentes especes de chemins. p. 5. L'action p. l'acheteur public est publique et id. les eaux appartenant à la haute justice p. 7. l'acquéreur d'un moulin en porte celle de la prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de rapina et de possession. 11.

n. 2.

un acquiesce par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: id. celui qui n'a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.

n. 4.

la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts id.

n. 5.

la charge imposée au pègre de payer à son enfant à un certain âge, est une prohibition expresse de l'usufruit à cette époque.

n. 6.

qu'un aputa fia au depositaire pour la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt en valant 100. id. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, est une effet de bon plaisir. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contra p. 10. et suiv. de la maxime d'interpellat pro homine. p. 18. et suiv. du traité de quota liti p. 20.

n. 7.

différents reproches de témoin. p. 4. le temps ne se joignent pas dans la preuve de la possession immémoriale. 12. 13. l'enquête qui prouve entre memoriaux l'usage, peut prouver non usage. id.

n. 8.

l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'à celui communier qui l'a fait, et non à son conjoint. p. 7.

n. 9.

actes privés non signés, on a fait en double qu'un p. 11. l'agmatique, sont doubles nuls.

n. 10.

même question. les condamnations pour faux obtenus par le subordonné nuisent au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.

n. 11.

l'action en révocation de donation p. l'ingratitude de l'interdit par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17. et suiv.

n. 12.

l'indutableness d'être gardé. ne peut se faire que des greffiers du siège, procureur fait par un juge parent et nul. 1. et 2. même question que la précédente. 15. et suiv.

n. 13.

même question. interloutaires ne valent pas.

n. 14.

le fermier ne peut être exproprié qu'après dénonciation de cessation de paiements. l'inculture de biens nile faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.

n. 15.

la vente d'un fonds dotal faite p. cause légitime peut être renvoyée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de l'incapacité. et non pas les autres moyens de nullité.

n. 16.

même question.

n. 17.

libéralité faite à un médecin.

n. 18.

même question.

n. 19.

20. 21. même question.

n. 22.

l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.

n. 23.

l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat ou de la vente regardant l'acheteur, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur, la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi.

n. 24.

la caution principal payeur ne peut pas opposer la prescription de discussion. le bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition prouve l'insolvabilité du débiteur.

n. 25.

une donation de dette active se doit à elle contenir l'état, à peine de nullité. faut il la faire signifier aux débiteurs?

n. 26.

le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, avant d'interdire la matière, ne peut pas se passer de propre de nullité pour la première juges.

n. 25. on n'est point dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'il n'est point à la clause de devant donnée. on peut joindre l'incident de faux aux prières principales, quoique l'un n'appartienne pas de charges suffisantes pour decretar. les conclusions de faux du roi font nécessairement de nullité; dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou l'opole. p. 14 et suiv. différentes on les appelle d'actions, soit pures, soit tolérables. p. 14 et suiv.

n. 26. la nullité radicale, peuvent être relevées par tout et les parties supérieures. p. 4. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages et intérêts de demandeur en faux, s'il n'est point coupable de la fausseté, on n'en est en quoi compensé en dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. id. même en quantités qu'il a précédentes.

n. 27. achat de bled en vert.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé; rédigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition testamentaire.

n. 29 et 30. vente d'une rente par un fond baille ci devant en hypothèque à un prete non qui ne peut jamais être en possession et celle, comme contenant établissement d'une rente foncière ou prise d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une perception uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se prend garant en son propre nom de l'acte après divotion, est tenu des dommages qui résultent de cette divotion. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, mais que le vendeur n'aît pas 25 ans. la restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le majeur n'aît pas d'une exception réelle.

n. 33. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baille en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

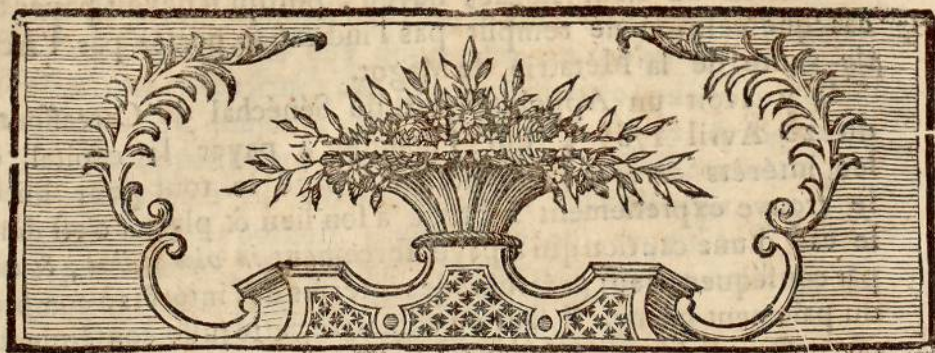
n. 34 et 35. si les rentes à locataire sont payées à la retention des vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles sont payées qu'elles d'ont en charge créées et accordées.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'appointement n'aît pas été fait quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les mesures d'exécution à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reproché qu'autant qu'il est de quotà libis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de M...



QUESTION

LE S intérêts des sommes que le sieur Alary paya pour intérêts arrerés au sieur de Rolland lors de la quittance du 15 Novembre 1767, sont-ils dûs audit Alary ? cette question se résout par les principes même que pose le sieur Bozat, neveu, & qu'il prend néanmoins la précaution de tronquer.

Il n'y a qu'à les rétablir dans leur intégrité pour qu'il ne reste plus aucun doute sur la conséquence.

Bozat, neveu, prétend, que la caution qui a payé forcément pour le débiteur, peut exiger les intérêts des intérêts ; mais que ce n'est que du jour de l'introduction de l'instance.

Il y a dans cette dernière restriction une infidélité qui n'est pas tolérable sous les yeux d'une Cour souverainement éclairée.

Qu'on ouvre M. de Catelan, livre 6, chap. 8, l'on y voit qu'il est de Jurisprudence constante en la Cour que la caution qui a payé les intérêts forcément, est allouée pour les intérêts des intérêts qu'elle a payés au même rang que le capital, & depuis le jour du paiement même.

L'on invite le Défenseur anonyme du sieur Bozat, neveu qui persiste à se couvrir du nom de Me. Passaron (tandis qu'il ne craint pas de se montrer assisté de son Client chez MM. les Juges) à jettet les yeux sur le chapitre qui vient de lui être indiqué ; il apprendra peut-être à être exact dans l'application des principes.

Un Auteur familier & que le moindre des Praticiens a sous sa main, lui donnera la même leçon, c'est Me. Soulagés dans son *filles universel des faillies*, tome 2, chap. 12, sect. 2, n°. 6, page 131 de l'édition de 1757.

Cela posé qu'on vienne à l'application, elle se fait d'elle-même.

Le sieur de Saint-André étoit dans, l'hypothese du Procès

la caution du sieur Bozat, neveu, puisqu'il devoit payer au cas que celui-ci ne remplit pas l'indication portée par l'Acte de vente de la Métairie de Magot.

Il y avoit un Appointement du Sénéchal de Carcassonne du 28 Avril 1767, qui l'obligeoit à payer le capital & les intérêts arriérés, l'Exposant a payé le tout pour lui & se trouve expressement subrogé à son lieu & place, c'est donc le cas d'une caution qui a payé forcément *in vim judicii*, & qui par conséquent peut prétendre les intérêts des intérêts à compter du paiement même. Il faut ou admettre cette juste conséquence ou porter l'absurdité jusques à contester que l'Exposant est l'image du sieur de Saint-André, & qu'il faut raisonner vis-à-vis de lui, comme si ce dernier avoit lui-même payé.

A l'autorité de M. de Catellan, qui peut-être seroit trop relevée pour le Défenseur anonyme du sieur Bozat, on joint ici celle de l'Auteur des maximes du droit François sur le mot intérêts, maxime 7.

„ Les intérêts confondus avec des capitaux, soit dans des
 „ Contrats ou dans des condamnations, ne peuvent produire
 „ d'intérêts, parce que ce seroit *usura usurarum*, & un vrai anatocisme prohibé par toutes sortes des loix; mais il n'y a point
 „ d'anatocisme à l'égard d'un tiers qui se fait un capital des
 „ intérêts qu'il a payés pour un autre, comme par exemple
 „ lorsque la caution a été obligée de payer les intérêts pour
 „ le principal Débiteur, Leprêtre, cent. 2, chap. 20, auquel
 „ cas l'intérêt court sans commendement, Brodau lettre R. n°. 55, la raison est parce que tout est capital pour celui qui
 „ paye.

Ici c'est tout comme si le sieur de Saint-André avoit lui-même payé, & qu'il agit lui-même contre le sieur Bozat, parce qu'il a subrogé l'Exposant à son lieu & place.

Il n'y a donc aucun doute que les intérêts ne soient dûs par le sieur Bozat, neveu, les Auteurs même que ce dernier emploie à l'appui de sa prétention l'auroient dessillé sur ce point.

En effet, Serres qu'il cite au L. 3, du Tit. 15, page 441 & 442; après avoir dit qu'on excepte de la règle la caution qui a payé pour le débiteur, renvoie au Paragraphe 6, du Tit. de *fidejussoribus*, & en ce dernier endroit, il pose pour règle constante, d'après Mr. de Catelan, que la caution qui a payé par force, c'est-à-dire, après une condamnation, peut prétendre les intérêts des intérêts, à compter du paiement même.

Mr. de Boutaric sur le même S. 6, tient la même doctrine.

Idem. Mr. Dolive & Maynard.

Sans user de recrimination, mais bien d'une légitime défense, ne pourroit-on pas dire au sieur Bozat ou à celui qui lui

inspire de pareilles infidélités, qu'il faut être aussi chicaneur qu'il l'est pour élever des doutes sur un point si trivial.

C'est ici une circonstance des plus indifférentes que la personne du débiteur ait toujours resté la même ; Serres & Boutaric ne s'en occupent que dans le cas de la cession consentie par le débiteur même sur un tiers dont il est créancier.

C'est là une hypothèse particulière qui reçoit aussi sa décision particulière, & qui ne conclut rien contre celle de la caution qui paye pour le débiteur.

Les deux cas sont exceptés de la règle générale, & c'est raisonner bien faux que d'argumenter de l'un contre l'autre.

La caution qui paye libère toujours le débiteur pour qui elle étoit engagée, & nul Auteur n'a jamais exigé que la personne de celui-ci fut changée, ils se sont tous fixés sur le motif hors de réplique que tout ce qu'elle paye est un capital pour elle, sur tout lorsqu'elle paye forcement, comme dans le cas actuel.

Tout se réduit donc à ce point essentiel, que le sieur de Saint-André ou l'Exposant pour lui a payé forcement, & qu'un vendeur qui délègue son acheteur à payer est incontestablement à l'instar de la caution.

La question ainsi décidée, l'insuffisance des offres faites par le sieur Bozat va de suite, c'est un point de calcul ; & la Cour doit au surplus observer qu'aucune de ces offres, dans la plupart desquelles Bozat, ne venant à ces offres employé un compte de boutique du sieur Boulquet, (qui fait *acta* la matière d'un Procès particulier.) Ce qui suffiroit pour les rendre illusoires n'a jamais été réalisée, ou est la consignation qui ait précédé la saisie, c'est tout ce qu'il suffit de demander au sieur Bozat.

Bien plus, lors de la dernière qu'il fit en réponse au commandement du 3 Janvier 1772, l'Exposant lui dénonça, par acte du lendemain, que pour se dispenser d'en venir à des voies de rigueur il l'acceptoit, & au lieu de la réaliser, le sieur Bozat fit répondre, par sa femme, qu'il étoit venu à Toulouse consigner. Tandis qu'il est avéré qu'il n'y vint point, que la consignation ne fut point faite, & que ce n'est que neuf jours après la saisie qu'il se détermina à payer les 3860 liv.

En voilà pour le procédé si tant est qu'il peut jamais faire la matière d'un Procès, sur quoi l'on observe encore, & par exhubérance, que du premier commandement à la saisie il y a un intervalle de plus de trois mois, & que Bozat n'a employé cette espace de temps, qu'à abuser de la complaisance de l'Exposant par des actes & des offres qui tiennent de l'extravagance.

Tout autre créancier que l'Exposant auroit-il tant tardé à user de ses droits ?

Seconde Question.

Faut-il liquider les intérêts dûs au sieur Alary temps par temps , & sur le pied de quatre pour cent , à compter de l'Edit de 1766 jusques à sa révocation ?

Cette seconde question se décide par la lecture même de l'art. 3 de l'Edit qui excepte nommement tous Contrats antérieurs quelconques & sans distinction.

Or lorsqu'il y a clause expresse dans une nouvelle Loi pour excepter les titres antérieurs , il n'est pas proposable de recourir , ni à la Jurisprudence ni à la Doctrine des Auteurs qui ont écrit long - temps avant cette Loi.

Au surplus la question est en soi indifférente pour le sort du Procès ; car quand bien même il faudroit liquider les intérêts à quatre pour cent tant que l'Edit de 1766 a été vigueur, le Sieur Bozat, neveu , se trouveroit toujours débiteur , indépendamment des 3860 liv. que l'Exposant a reçu , & ne sçauroit éviter la condamnation aux entiers dépens.

Jamais Plaideur ne mérita mieux cette peine que Bozat , neveu. L'inutilité de l'assignation en assistance de cause qu'il donna à l'Expos. les longs délais qu'il se menagea par cette foule d'Actes qui précéderent la saisie , son opinatreté à insister lors de la Ploidoirie à ce que l'Exposant restât Partie au Procès.

Enfin les variations sans nombre qu'il s'est permises dans sa défense , & qui ont presque abouti à un désistement formel , ne peuvent que révolter la Cour , & montrer en lui un Plaideur déterminé qui ne mérite aucun ménagement.

Partant persiste :

Monsieur l'Abbé D' AUFREY, Rapporteur.

CHAVARDES, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. J. ROBERT Maître-ès-Arts de la
Faculté de Paris , près le College Royal. 1773.